

- b) « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;
- c) « producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;
- d) « publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante ;
- e) « reproduction », la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation ;
- f) « émission de radiodiffusion », la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public ;
- g) « réémission », l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

Article 4

Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

- a) l'exécution a lieu dans un autre Etat contractant ;
- b) l'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 5 ci-dessous ;
- c) l'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 6.

Article 5

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

- a) le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité) ;
- b) la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation) ;
- c) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Etat contractant (critère de la publication).

2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première publication, dans un Etat contractant (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'Etat contractant.

3. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment ; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.